

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)
RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 30 Avril 2014

N°R.G. : 14/00917

N° : Minute 2014/2045

**COMITE CENTRAL
D'ENTREPRISE DE LA
SOCIETE INITIAL**

c/

Société INITIAL

DEMANDEUR

**COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE
INITIAL**

145 rue de Billancourt 92514 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par **Me Caroline SUBSTELNY**,
avocat au barreau de REIMS
19 Boulevard Foch 51100 REIMS

DEFENDERESSE

Société INITIAL

145 rue de Boulogne Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par **Me Louis BOUDIAS**
avocat au barreau de PARIS P 475

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



NANTERRE, le 30/04/2014
Le Greffier en Chef

P. Coll

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Laure TOUTENU, Juge, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,

Greffier : Pierrette COLL, Greffier Référés

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties ou leurs conseils à l'audience du 26 mars 2014 et mis l'affaire en délibéré au 30 avril 2014, avons rendu ce jour la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

La société INITIAL SAS est une entreprise de plus de 3000 salariés dont l'activité est celle de la location de linge et le nettoyage industriel de textiles professionnels.

Elle est dotée de plusieurs comités d'établissement et CHSCT et dispose également d'un Comité central d'entreprise.

La société INITIAL SAS a entamé un processus d'information consultation auprès des membres du Comité central d'entreprise lors d'une réunion les 24 et 25 septembre 2013, l'ordre du jour visant le projet de mise en place d'un nouveau schéma opérationnel et commercial.

Par acte d'huissier de justice délivré le 13 février 2014, le Comité central d'entreprise (CCE) de la société INITIAL a fait assigner la société INITIAL SAS devant le Président du Tribunal de grande instance, statuant en référés, aux fins de voir :

- déclarer son action recevable,
- juger que la procédure d'information-consultation afférente au projet de mise en place d'un nouveau schéma opérationnel et commercial n'est pas close,
- ordonner la suspension de la mise en place du nouveau schéma opérationnel et commercial jusqu'à ce que tous les CHSCT puis, a posteriori, le CCE, soient régulièrement consultés et ce, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter du 3ème jour suivant la signification de l'ordonnance,
- ordonner la remise en état de l'organisation telle qu'existante avant le 1er janvier 2014 jusqu'à ce que tous les CHSCT puis, a posteriori, le CCE de la société INITIAL SAS soient régulièrement consultés, et ce, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la signification de l'ordonnance,
- condamner la société SAS à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

Au soutien de ses demandes, le CCE a indiqué que son action est recevable sur les fondements des articles 808 et 809 du Code de procédure civile, que toute atteinte au processus d'information-consultation, droit d'ordre public, en ce qu'il serait incomplet ou déloyal, constitue immanquablement un trouble manifestement illicite, que l'employeur a l'obligation de consulter préalablement à toute décision le CHSCT puis le Comité d'entreprise, qu'aucun CHSCT n'a été saisi de la moindre procédure d'information consultation au sein de la société, qu'au surplus, le projet supposait clairement une consultation préalable des CHSCT territorialement compétents compte-tenu des impacts sur les conditions de travail des salariés concernés.

Par conclusions déposées à l'audience, la société INITIAL SAS demande au Président de ce Tribunal de dire n'y avoir lieu à référé, soulève des moyens d'irrecevabilité, subsidiairement, sollicite le débouté de la société INITIAL SAS de l'ensemble de ses demandes.

A l'appui de ses prétentions, la société a fait valoir que nombre d'arguments disqualifient la procédure de référé et l'invocation d'un trouble manifestement illicite ou d'un péril imminent, que la procédure excède les pouvoirs du juge des référés, qu'il n'existe aucun fondement juridico-factuel à la demande de suspension de la réorganisation et de consultation des CHSCT qui n'a pas lieu d'être, que le passage du nouveau schéma au tamis des critères du droit positif en convient irréductiblement.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il sera expressément renvoyé aux termes de l'assignation et des conclusions en date du 26 mars 2014 pour plus ample exposé des motifs.

MOTIFS

En application des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prendre les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'atteinte au processus d'information-consultation, invoquée par le Comité d'entreprise, afin d'obtenir la suspension d'un projet en cours et la remise en état, constitue en l'espèce un trouble manifestement illicite dans les conditions des dispositions susmentionnées.

Le moyen d'excès de pouvoir du juge des référés soulevé par la société INITIAL SAS doit donc être rejeté.

Il résulte des dispositions de l'article L2323-27 du Code du travail que lorsqu'il est consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail, le comité d'entreprise doit disposer de l'avis du CHSCT.

Il s'ensuit que le comité d'entreprise est recevable à invoquer dans le cadre de sa propre consultation l'irrégularité de la procédure de consultation préalable du CHSCT et à contester devant le juge des référés la régularité de la procédure d'information-consultation menée devant lui lorsqu'il ne dispose pas d'un avis régulier émis préalablement par le CHSCT, ce qui est invoqué en l'espèce.

Le moyen d'irrecevabilité formé par la société INITIAL SAS doit également être rejeté.

En application des dispositions de l'article L4612-8 du Code du travail, l'employeur doit consulter le CHSCT avant toute modification importante des conditions de travail, si un projet concerne plusieurs sites et excède la compétence d'un seul CHSCT, l'entreprise doit consulter préalablement tous les CHSCT territorialement compétents.

Il ressort du dossier que le projet relatif à un nouveau schéma opérationnel et commercial a été mis en place à compter de janvier 2014 après une première réunion du CCE les 24 et 25 septembre 2013 et une seconde réunion le 18 décembre 2013.

Au vu du procès-verbal de réunion du CCE des 24 et 25 septembre 2013, il apparaît que la société a présenté le projet de mise en place d'un nouveau schéma opérationnel et commercial en présence du chef de projet ressources humaines et du directeur national du développement, une analyse de la situation, une vision stratégique et l'organisation projetée, qu'après suspension de séance, le CCE n'a pas donné d'avis, invoquant l'absence de certains éléments, mais a donné un avis partiel pour pouvoir consulter les personnes et pouvoir présenter un état exact des personnes par fonction, PRV, fiches de postes, nombre de clients par personnes, avant de donner un avis définitif.

Au vu du procès-verbal de réunion du CCE du 18 décembre 2013, au terme de la réunion, le CCE a évoqué en fin de séance l'obligation de consultation des CHSCT afin de pouvoir rendre un avis en connaissance de cause, a exprimé par 10 voix favorables et 2 abstentions sur 12 membres titulaires présents, le souhait de prendre connaissance de l'avis des CHSCT avant de rendre son avis sur le projet.

Il ressort de la nature du projet litigieux, que celui-ci consiste à mettre en place une nouvelle organisation en matière opérationnelle et commerciale, que la société a indiqué regrouper les activités de prospection et les activités de développement des clients existants au

sein de la direction commerciale, focaliser les équipes du service client sur la fidélisation et la satisfaction des clients existants, dédier la direction des opérations au suivi qualitatif des clients, que cette stratégie est bâtie pour une durée initiale de trois ans, que la société a évalué à 104 personnes le nombre de salariés directement concernés par le projet.

Le projet de réorganisation en matière opérationnelle et commerciale concernant 104 salariés voyant leurs conditions de travail modifiées en raison, notamment, de la scission de certaines activités, de la spécialisation des équipes, d'une nouvelle répartition des secteurs géographiques, d'un nouvel organigramme avec de nouvelles hiérarchies et de nouveaux objectifs rentre dans le champ d'application des dispositions susmentionnées faisant obligation à l'employeur de consulter tous les CHSCT territorialement compétents.

Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de la mise en place du nouveau schéma opérationnel et commercial, jusqu'à ce que tous les CHSCT, puis a posteriori le CCE, soient régulièrement consultés, sous astreinte qu'il convient de cantonner au montant de 1000 euros par jour de retard à compter d'un mois suivant la signification de la décision.

Le Comité central d'entreprise de la société INITIAL sera, par contre, débouté de sa demande en remise en état de l'organisation sous astreinte alors que cette opération apparaît complexe et prématurée, le CHSCT devant être rapidement consulté par l'employeur sur le projet.

La société INITIAL SAS succombant à la présente instance, sera condamnée aux dépens.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

REJETONS les moyens d'excès de pouvoir et d'irrecevabilité opposés par la société INITIAL SAS;

ORDONNONS la suspension de la mise en place du nouveau schéma opérationnel et commercial, jusqu'à ce que tous les CHSCT territorialement compétents, puis a posteriori le CCE, soient régulièrement consultés, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter d'un mois suivant la signification de la décision ;

DEBOUTONS le Comité central d'entreprise de la société INITIAL de sa demande en remise en état de l'organisation sous astreinte ;.


DISONS n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNONS la société INITIAL SAS aux dépens ;

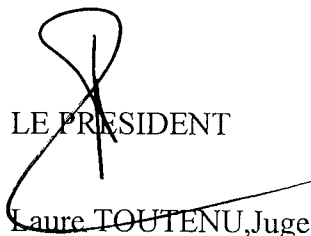
DEBOUTONS les parties de toute autre demande ;

Fait et jugé à NANTERRE, le **30 avril 2014**.

LE GREFFIER


Pierrette COLL Greffier

LE PRÉSIDENT


Laure TOUTENU, Juge